

NOTE DE SERVICE :

Organisation des plannings de vente et pose des samedis

À l'attention de l'ensemble du personnel de vente

Objet : Modalités de prise des jours de repos et congés isolés

1. Justification de la mesure

Le samedi constitue la journée de plus forte affluence pour notre établissement, représentant une part prépondérante de notre chiffre d'affaires hebdomadaire. Afin de garantir une qualité de service optimale à nos clients et d'assurer le bon fonctionnement du point de vente, la Direction se doit de veiller à la présence d'un effectif complet lors de ces journées.

2. Règle relative aux samedis isolés

Pour l'année civile, les règles de pose des congés ou jours de repos concernant les samedis sont fixées comme suit :

- **Samedis hors congés annuels** : Chaque salarié peut solliciter la pose de **deux (2) samedis maximum par an** au titre de jours isolés (congés payés ou récupération).
- **Congés principaux** : Cette restriction ne s'applique pas lorsque le samedi est inclus dans une semaine complète de congés (période de 6 jours ouvrables consécutifs).

3. Procédure de demande

Toute demande de samedi isolé doit être transmise à la Direction au moins **15 jours** à l'avance.

En cas de demandes simultanées pour un même samedi, la Direction arbitrera en fonction de la nécessité de maintenir un quota minimal de personnel présent. Un refus pourra être opposé si la présence du salarié est jugée indispensable à la bonne marche du magasin.

4. Cas exceptionnels

Des dérogations exceptionnelles pourront être étudiées au cas par cas pour des événements familiaux majeurs (mariage, naissance, événement grave), sur présentation de justificatifs et sous réserve des possibilités du planning.

Fait à Chécy, le 24 avril 2026

La Direction
